

VD_FINDINFO HC / 2014 / 320 vom 17. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___320

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 320 du 17 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 320 del 17 aprile 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 308 al. 2 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 5

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé conformément à l'art. 310 al. 1 CPC. L'appelant ne peut se contenter de renvoyer aux écritures précédentes ou aux moyens soulevés en première instance; il doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 c. 2.2, in RSPC 2013 p. 29; TF 5D_148/2013 du

E. 10

janvier 2014). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2). L'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher les griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 311 CPC). Il ne saurait être remédié à un défaut de motivation de l'appel par la fixation d'un délai à forme de l'art. 132 al. 1 CPC, un tel vice n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC, pp. 1251-1252; Reetz/Theiler, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2^{ème} éd., Zurich 2013, n. 38 ad art. 311 CPC, pp. 2166-2167). En l'espèce, l'acte déposé ne contient aucune motivation. En effet, sous la rubrique « Moyens », les appelants se réfèrent intégralement aux arguments développés dans leur requête en restitution, sans autre développement. Dès lors qu'au regard de la jurisprudence citée ci-dessus, il ne suffit pas de renvoyer aux moyens invoqués en première instance et que le défaut de motivation ne peut pas être guéri par la fixation d'un délai à forme de l'art. 132 al. 1 CPC, l'appel ne satisfait pas à l'exigence de motivation et est irrecevable. 6. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être déclaré irrecevable. Les appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), supporteront solidairement entre eux les frais judiciaires de deuxième instance. Eu égard au principe d'équivalence et vu l'objet restreint de l'appel (ATF 120 Ia 171 c. 2a et les références), l'émolument forfaitaire de décision s'élevant à 1'323 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) doit être réduit à 500 francs. Les appelants, solidairement entre eux, verseront à l'intimée la somme de 900 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Les chiffres III et IV du dispositif de l'arrêt rendu le 17 avril 2014, qui traitent des frais et

dépens à la charge de A.X._____, B.X._____ et L._____, seront rectifiés d'office en tant qu'ils concernent les appelants et non les recourants (art. 334 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.